

N°AT-2023-MEB-438

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 41, D 31 et D 333, commune de Bacilly

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 25/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/05/2023 au 09/06/2023,

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage et d'hydrocurage réseau FTTH, sur les :

- D 41 du PR 0+21953 au PR 0+21773
- D 31 du PR 0+6331 au PR 0+6281
- D 333 du PR 0+1997 au PR 0+1809

sur le territoire de la commune de Bacilly, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 09/06/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 41 du PR 0+21953 au PR 0+21773 (Bacilly) situés hors agglomération
- D 31 du PR 0+6331 au PR 0+6281 (Bacilly) situés hors agglomération
- D 333 du PR 0+1997 au PR 0+1809 (Bacilly) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroutage de chambre interdit sans remise à la cote avant travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 25/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Bacilly
- Entreprise SPIE
- CER SARTILLY